

## Commune de DAUBENSAND

-----

### Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

-----

Séance du 12 octobre 2018, ouverte à 20 heures

PRÉSENTS : Mmes Valérie FUCHS, Maire, Estelle BRONN, Adjointe au Maire, MM. Fabien MANNHART, Adjoint au Maire, Jérôme DAVID, Mme. Virginie LANNO, MM. Frédéric LANG, Joseph OTT, Pascal ROOS, Thomas STARCK, Christophe WEISS

ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION :

Mme. Caroline DINDAULT donne procuration à Mme. Estelle BRONN

#### **2018 - 23 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

Chaque membre du conseil ayant été destinataire d'un exemplaire, ce P.V. est approuvé à l'unanimité avec toutefois l'observation que M. STARCK n'a rejoint l'assemblée qu'après vote du Point 2018-18 intitulé « Approbation du P.V. de la séance précédente ».

#### **2018 - 24 : ADMINISTRATION GENERALE – Transfert de la compétence « fourrière automobile »**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L5211-5, L 5211-17, L 5215-1, L 5215-20 et suivants R1212-5 ainsi que l'article L 2212-21 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment ses articles R325-19 et 20 ;*

*Vu le Code Général des Impôts notamment en son article 1609 nonies C ;*

*Vu la délibération du Conseil de Communauté adoptée à l'unanimité lors de la séance du 27 juin 2018*

Le Conseil de Communauté propose de transférer la compétence d'exploitation dite « fourrière automobile » à l'échelon intercommunal.

Envisagé dans les statuts au titre des compétences facultatives, la rédaction suivante est proposée : « **Mise en place et gestion de la fourrière automobile** ».

Aussi, à la prise de la compétence par la communauté de communes du Canton d'Erstein, les contrats existants entre les communes et les prestataires (contrat de concession type délégation de service public, marchés) seront transférés de plein droit à la communauté de communes.

Dans un second temps, l'objectif sera d'établir une seule convention pour les 28 communes.

La compétence de la décision de la mise en fourrière continuera cependant d'appartenir aux communes, et notamment aux maires au titre des pouvoirs de police généraux ainsi qu'aux Officiers de Police Judiciaire compétents (gendarmes, police municipale le cas échéant)

L'exploitant sera chargé d'exécuter les décisions prescrites par l'autorité de police pour le compte de la communauté de communes

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités dans lesquelles le transfert est opéré.

Sans que cela soit expressément indiqué, la procédure doit être déclenchée par une délibération du Conseil de Communauté formalisant le projet de transfert. Celle-ci servira de modèle rédactionnel à l'ensemble des communes au sens où les délibérations prises par chacune des communes doivent être « coordonnantes ».

Dans le silence des textes, le conseil communautaire acceptera le transfert si la majorité simple de ses membres émettent un vote positif.

Une fois la délibération adoptée par le Conseil de Communauté, le transfert sera acté s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population

est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article (L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

#### **En conséquence de quoi, il est proposé :**

- **de transférer, à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, la compétence dénommée comme suit « Mise en place et gestion de la fourrière automobile intercommunale ».**

#### **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **2018 -25 : ADMINISTRATION GENERALE – Transfert de la compétence relative à la « protection des données à caractère personnel dans le cadre du « RGPD » »**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L5211-5, L 5211-17, L 5215-1, L 5215-20 et suivants R1212-5 ainsi que l'article L 2212-21 ;*

*Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;*

*Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;*

*Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »)*

*Vu la délibération du Conseil de Communauté adoptée à l'unanimité lors de la séance du 27 juin 2018*

Dans une logique de plus grand d'efficacité, le Conseil de Communauté propose de transférer la compétence relative à la protection des données caractère personnel l'échelon intercommunal.

Envisagée dans les statuts au titre des compétences facultatives, la rédaction suivante est proposée : « **Mise en place et gestion du traitement, de la circulation et de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données** ».

Pour rappel, le Règlement Général à la Protection des Données (« RGPD ») est le nouveau cadre européen relatif au traitement, à la circulation et à la protection des données à caractère personnel. Ce dernier est entré en vigueur le **25 mai 2018**.

Le RGPD impose aux collectivités et établissements publics de protéger les données qu'ils collectent, notamment ceux recueillis dans le cadre des fichiers relatifs à la population, à l'état civil, au périscolaire, à la cantine, etc.

Afin de répondre à l'ensemble de ces nouvelles attentes, les organismes doivent désigner un délégué à la protection des données personnelles (« DPD ») lorsque cela est nécessaire. Celui-ci devra veiller à la conformité de la collectivité ou de l'EPCI aux prescriptions prévues par le RGPD.

L'inobservation de ces obligations pourra justifier le prononcé de sanctions par la CNIL.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les communes disposent et lesdites obligations de mise en conformité, il semble opportun d'envisager l'exercice de cette compétence à l'échelon intercommunal. Aussi, la mutualisation pourrait présenter l'intérêt de réaliser des économies d'échelles et de mobiliser de manière efficiente le personnel nécessaire.

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités dans lesquelles le transfert est opéré.

Le transfert de compétence proposé sera adopté s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article (L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Si le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux se sont prononcés en faveur d'un transfert de compétence, le préfet devra prendre un arrêté actant la modification statutaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

1. De transférer, à la Communauté de Communes du canton d'Erstein, la compétence dénommée comme suit :  
« Mise en place et gestion du traitement, de la circulation et de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données ».

## **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **2018 - 26 : DIVERS, INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS**

M. STARCK informe que le SDEA a voté le budget et qu'il a été décidé de ne pas augmenter le prix de l'eau et de l'assainissement. La commune aura de nouvelles obligations comme le contrôle des appareils de lutte contre l'incendie. A ce sujet, Mme. le maire ajoute qu'un accord a déjà été donné au SDEA pour ce faire. M. STARCK indique en outre que la ville de Sélestat a rejoint le SDEA ce qui implique une augmentation de 20% d'abonnés. Jusqu'à présent, les réseaux étaient renouvelés à l'occasion de travaux. A l'avenir leur renouvellement se fera en fonction de 3 niveaux vert-orange-rouge, classement défini selon l'état des réseaux. Il est à noter que l'arrivée de Gerstheim se situe dans l'orange foncé-rouge, quoique le réseau soit relativement dans le vert.

Mme. LANNO demande où en sont les mesures relatives à la circulation et aux problèmes de stationnement. Mme. le maire précise que cette question sera étudiée dans les semaines à venir. On envisage la possibilité de réinstaller le radar pédagogique. S'agissant du stationnement dans le virage en début de la Rue de l'Eglise, le dossier est en cours, des photos ont été prises et contact sera pris avec l'Unité Territoriale du Conseil Départemental d'Erstein. Une décision devrait intervenir d'ici 6 à 8 mois.

Mme. le maire rappelle également que la fête des Seniors se déroulera comme à l'accoutumée le 2<sup>ème</sup> dimanche du mois de décembre, soit le 9 décembre 2018. Suite aux devis présentés, il convient de revoir la composition du menu. L'effectif de la troupe théâtrale s'étant réduit, d'autres animations sont à envisager. Plusieurs propositions sont émises ; chants d'enfants, musiciens, magiciens, orgue de barbarie, groupe de musique intercommunal.

Mme. BRONN demande ce qu'il en est des illuminations de Noël ; il est prévu d'acheter des illuminations supplémentaires en 2019.

La date retenue pour la plantation d'hiver est le 27 octobre.

Mme. BRONN soulève que depuis plus d'un an, elle est présente à la permanence du mardi soir, le taux de fréquentation est quasi nul et propose que l'ouverture au public se fasse soit de 17 h 30 à 19 h soit de 17 h à 19 h. Cette proposition ayant été accueillie favorablement, les nouveaux horaires prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette information paraîtra dans le prochain Düwesanderblattel. Pour l'élaboration de ce dernier, Mme. BRONN rappelle qu'elle est preneuse de toutes informations ou articles.

Mme. le maire informe que la commune a enregistré le 1<sup>er</sup> PACS et que le site Internet nécessite une mise à jour.

A l'occasion de la commémoration du 11 novembre, un dépôt de gerbe se fera devant le monument aux morts à 10 h 30.

La date du prochain conseil municipal est fixée au 09 novembre 2018.

Le rapport annuel 2017 SMICTOM d'Alsace centrale est paru. Il est téléchargeable sur le site internet du SMICTOM <http://www.smictom-alsacecentrale.fr/actualites/smictom/les-chiffres-cles-de-2017>

La collecte de la banque Alimentaire a lieu les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2018. A l'instar de l'année 2017, les personnes qui le souhaitent, pourront déposer leurs dons à la mairie, le jeudi 29 novembre 2018, entre 9 h et 11 h, horaire de permanence du secrétariat. La collecte ne sera plus assurée le samedi, devant la mairie.

Plus personne ne demandant la parole, Mme le Maire clôt la séance à 21 heures 47